

## **VD\_OMNI AC.2004.0202 vom 22. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0202)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0202 du 22 février 2006

IT: VD\_OMNI AC.2004.0202 del 22 febbraio 2006

### **Regeste**

RUDAZ, SCUDERI,/Municipalité de Lonay, PASCHE, Service des forêts, de la faune et de la nature | Qualité pour recourir déniée aux voisins qui ne font valoir à aucun moment de la procédure un quelconque préjudice résultant du cabanon de jardin semi-enterré construit sur la parcelle voisine et dont la porte n'est pas visible depuis leur parcelle. Recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée" .

#### **E. 2**

Comme le Tribunal administratif le rappelle régulièrement (voir par exemple arrêts TA AC.1998.0031 du 18 mai 1998, AC.2000.0174 du 1 er mai 2003 et AC.2003.0227 du 29 décembre 2003), le critère retenu par le législateur cantonal, à savoir celui de l'intérêt digne de protection, coïncide avec celui des art. 103 lit. a OJF et 48 lit a LPA; dans ces conditions, il convient de se référer, pour l'interpréter et en cerner la portée, aux solutions dégagées par la jurisprudence fédérale.

#### **E. 3**

En procédure administrative fédérale, la qualité pour recourir est soumise aux mêmes conditions, qu'il s'agisse du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 103 lit. a OJF) ou du recours administratif à une autorité fédérale de recours (art. 48 lit. a LPA) (ATF 104 Ib 307 consid. 3 et les références citées; voir par exemple une décision du Conseil fédéral qui se réfère tant à la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'à celle du gouvernement, JAAC 1997 no 22 p. 195; voir en outre ATF 116 Ib 450, consid. 2b, et 121 II 39, spéc. p. 43 s.). A donc qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Lorsque, comme en l'espèce, le recourant n'est pas le destinataire de la décision délivrant le permis de construire, la jurisprudence se montre plus restrictive et exige que celui-ci soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 485 et la réf. cit.). L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit ainsi se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le

destinataire de la décision délivrant le permis de construire qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision; le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. Ib et les arrêts cités; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 no 22 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1).

#### **E. 4**

a) S'agissant de la qualité pour recourir du voisin, elle est reconnue au sens de l'art. 103 lit.a OJ lorsque son terrain se trouve à proximité du lieu de construction, c'est-à-dire lorsqu'il existe un rapport spatial suffisamment étroit pour celui dont le terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate (Piermarco Zen-Ruffinen ; Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, spéc. p.694 ss). L'appréciation de la notion de "proximité immédiate" s'effectue en fonction des nuisances générées par la nouvelle construction, des particularités et caractéristiques du terrain (par exemple dénivelé) et de son environnement (arrêt TA AC.2002.0035 du 21 avril 2004 + réf. cit). Il faut en outre que le voisin subisse des inconvénients liés à la réalisation et à l'exploitation du bâtiment contesté; par exemple, une augmentation du trafic sur les voies d'accès à son bien-fonds, ou les immissions provenant de la nouvelle construction (bruit, odeurs, fumée, etc.) ou encore la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site dont il pourrait jouir sans l'édification du bâtiment en cause (cf. arrêt TA AC.1999.143 du 18 octobre 2000). Le tribunal a donc reconnu (cf. arrêt TA AC. 2002.0232 du 14 octobre 2003) la qualité pour recourir au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC. 1998.0005 du 30 avril 1999; v. également, par analogie: AC.2000.0009 du 4 septembre 2000; cf. également arrêts TA AC.2003.0227 du 29 décembre 2003 et AC.2003.0196 du 14 avril 2004). On ne saurait toutefois admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre l'autorisation d'ériger une construction indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.1999.0024 du 27 avril 1999 qui cite l'arrêt AC 1998.0031 du 18 mai 1998, dans lequel a été déclaré irrecevable le recours d'un voisin qui invoquait les règles communales sur l'aménagement des combles tout en admettant que l'aménagement litigieux en l'espèce ne le dérangeait pas). Dans cet arrêt, le Tribunal administratif a rappelé que la qualité pour recourir devait être examinée exclusivement en regard des moyens soulevés, car ces moyens délimitaient le cercle des atteintes dont le recourant pouvait se voir reconnaître un intérêt digne de protection à tenter de se prémunir. En effet, même si les inconvénients liés à un projet constituent en général l'objet même de la discussion sur la délivrance de l'autorisation requise, on ne peut pas échapper à la nécessité de procéder à une appréciation sommaire de ces inconvénients au stade de la décision sur la qualité pour recourir (dans ce sens ATF 121 II 176, consid. 3a p. 180). Il faut tenir compte de l'importance relative de l'inconvénient

invoqué par le justiciable et délimiter le cercle des personnes habilitées à recourir de manière à ne pas ouvrir la voie à l'action populaire (ATF 121 II 176 précité, consid. 2c et d, p. 179 s., qui rappelle à cet égard le sort différent réservé respectivement au recours des voisins d'une fabrique utilisant la biotechnologie génétique, en raison du risque d'accident, et au recours de voisins d'une ligne de chemin de fer invoquant le risque engendré par la construction pour l'approvisionnement en eau potable, jugé insuffisant pour fonder leur qualité pour recourir). b) En l'espèce, force est de constater que les recourants n'ont à aucun moment de la procédure, que ce soit dans leur recours du 10 septembre 2004, dans leurs écritures complémentaires du 22 août 2005 ou encore lors de l'inspection locale du 8 septembre 2005 allégué un quelconque préjudice résultant de la construction litigieuse. Dans leur pourvoi, ils se plaignent en effet uniquement de ne pas avoir pu bénéficier d'une voie de recours à l'encontre du cabanon en cause avant son achèvement et font en outre valoir que ce dernier est situé à moins de 10 m de la lisière de la forêt et comporte une ouverture du côté de la forêt. Dans leurs écritures du 22 août 2005, ils contestent la position adoptée par les services cantonaux concernés en alléguant que les conditions permettant une régularisation de l'ouvrage contesté ne seraient pas réunies et que la délivrance d'une telle autorisation aurait finalement pour effet de cautionner la politique du fait accompli. Enfin, lors de l'inspection locale du 8 septembre 2005, les recourants ont renoncé à contester la présence du cabanon à moins de 10 m de la lisière de la forêt et ont en définitive limité l'objet de leur recours à la présence d'une ouverture côté sud du cabanon et à la présence d'une barrière au dessus de cette ouverture, mais sans pour autant invoquer en quoi ces aspects leur créeraient un quelconque dommage. Pour sa part, le tribunal a pu constater sur place que l'ouverture litigieuse n'est absolument pas visible depuis la parcelle des recourants et que la barrière sise en dessus de cette porte, si elle est certes visible depuis la propriété des époux Scuderi, ne porte néanmoins nullement atteinte à la vue ou au dégagement dont bénéficierait éventuellement cette parcelle. Ces derniers ne se sont du reste jamais plaints d'une telle atteinte au cours de la présente procédure. Quoi qu'il en soit, les recourants n'ont à aucun moment exposé qu'ils subiraient des inconvénients liés à la réalisation, respectivement à la régularisation, du cabanon situé sur la parcelle de leurs voisins. Or, on rappellera que le Tribunal fédéral a jugé qu'il incombait au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme étant propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas avec évidence de la décision attaquée ou du dossier (ATF 120 Ia 227, cons. 1; 115 Ib 505, cons. 2). Le seul fait d'invoquer un intérêt public, comme l'ont en l'occurrence fait les recourants en alléguant une violation des règles sur les distances à la lisière de la forêt - pour finalement toutefois renoncer au cours de l'inspection locale à cet argument -, n'est pas de nature à favoriser leur propre situation, raison pour laquelle, la qualité pour recourir doit leur être déniée. La situation aurait en revanche été appréciée différemment si les recourants avaient invoqué une atteinte résultant du projet et, partant obtenu la qualité pour recourir, l'autorité de recours étant alors tenue d'entrer en matière sur tous les moyens soulevés indépendamment du point de savoir si les intéressés auraient eu un intérêt concret à invoquer telle ou telle violation du droit positif (voir sur ces questions, arrêts TA AC.2001.0053 du 3 juillet 2001 et AC.1994.0170 du 6 avril 1995). c) En définitive, dans la mesure où les époux Rudaz et Scuderi n'invoquent aucun dommage propre résultant de la construction litigieuse, leur qualité pour recourir doit leur être déniée et leur recours est dès lors irrecevable.

## E. 5

Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire doit être mis à la charge des recourants. La municipalité, assistée d'un mandataire professionnel, a quant à elle droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.